Réglementations sur la responsabilité élargie des producteurs

Fiche thématique :

Internalisation et affichage

Guide de référence 2025

Votre gouvernement

Québec

Coordination et rédaction
Cette publication a été réalisée par la Direction de la réduction, du réemploi et du recyclage du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Elle a été produite par la Direction des communications du MELCCFP.

Renseignements

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)
Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp
Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Dépôt légal – 2025
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-555-01618-7 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.
© Gouvernement du Québec – 2025

Table des matières

Objet de la fiche _____ 1

1. Internalisation _____ 2

2. Affichage _____ 2

   2.1 Affichage par un producteur _____ 2

   2.2 Affichage par un détaillant _____ 2

   2.3 Exemples d'affichage conforme _____ 3

Annexe : Articles des règlements _____ 5

Objet de la fiche

La présente fiche porte sur l'internalisation et l'affichage des montants servant à la récupération et à la valorisation dans le prix de vente des produits visés par une réglementation sur la responsabilité élargie des producteurs. La présente fiche vise à apporter des précisions sur l'intention du législateur et à faciliter la compréhension des dispositions réglementaires en la matière.

Le contenu de la présente fiche est applicable aux trois règlements suivants, qui portent sur la responsabilité élargie des producteurs :

- *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles* (ci-après le Règlement sur la collecte sélective);
- *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises* (ci-après le RRVPE);
- *Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants* (ci-après le Règlement sur la consigne).

Cette fiche aborde les dispositions prévues à l'article 15 du Règlement sur la collecte sélective (article 15, alinéas 2 à 4), à l'article 7 du RRVPE et à l'article 98 du Règlement sur la consigne.

La présente fiche s'adresse principalement aux organismes de gestion désignés et organismes de gestion reconnus, aux producteurs visés, aux distributeurs et détaillants de produits visés, au Bureau d'expertise en contrôle (BEC) du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), à RECYC-QUÉBEC et à l'ensemble des parties prenantes.

Certains libellés d'articles de règlements ont été reproduits dans ce document, mais il importe de se référer aux textes officiels qui se retrouvent sur le site Web LégisQuébec. Bien que le présent document soit représentatif de l'intention du législateur, il ne peut se substituer à une interprétation ou à un jugement légal formels.

1. Internalisation

Dans l'objectif d'assurer le financement d'un système ou d'un programme de récupération et de valorisation de produits visés par le Règlement sur la collecte sélective, le Règlement sur la consigne ou le RRVPE, si, pour une année, les revenus générés par le système ou le programme (par exemple par la revente des matières) ne sont pas suffisants pour couvrir les coûts du système ou du programme, l'organisme de gestion peut exiger une contribution des producteurs visés pour les produits, contenants (consignés ou non), emballages et imprimés (ci-après appelés produits) qu'ils commercialisent, mettent en marché ou distribuent autrement au Québec. Il revient tout d'abord à chaque producteur d'établir s'il transférera complètement ou partiellement le montant de la contribution qu'il doit verser à l'organisme de gestion pour ce produit ou s'il absorbera plutôt ce montant dans ses coûts d'exploitation. S'il décide de ne pas absorber ce montant et de le transférer aux consommateurs, il doit respecter le principe d'internalisation, c'est-à-dire que le nouveau prix affiché doit inclure ce montant, au même titre que les autres frais composant le prix final d'un produit (coûts de conception, de transport, de marketing, etc.).

Le coût afférent à la récupération et à la valorisation d'un produit correspond à la valeur unitaire de cette contribution, soit la part associée à une unité du produit.

L'internalisation du coût afférent à la récupération et à la valorisation d'un produit consiste à intégrer ce coût (ou une fraction de ce coût) dans le prix de vente du produit qui est affiché. Lorsqu'un producteur choisit d'inclure le montant de la contribution pour la récupération et la valorisation d'un produit dans son prix de vente affiché, ce montant doit être internalisé. L'internalisation est une obligation réglementaire qui découle de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1), laquelle établit l'internalisation des coûts comme un des 16 principes du développement durable. Conséquemment, si le produit est taxable, la contribution internalisée le sera également. Si le prix d'un produit est assujetti à une réglementation, que ce soit au regard d'un prix plancher ou d'un prix plafond, la contribution devra être incluse dans ce prix plancher ou ce prix plafond.

2. Affichage

2.1 Affichage par un producteur

Un producteur qui fait le choix d'internaliser le montant de la contribution exigible pour la récupération et la valorisation d'un produit visé peut rendre ce montant visible et l'afficher. Cet affichage ne peut pas être mis en œuvre de l'initiative d'une autre personne qu'un producteur. Si un producteur rend visible ce montant, l'ensemble de la chaîne de distribution devra également le rendre visible, jusqu'à la personne qui mettra le produit à disposition d'un utilisateur final.

2.2 Affichage par un détaillant

Si un producteur internalise et affiche le montant de la contribution exigible pour la récupération et la valorisation d'un produit, le détaillant peut également rendre ce montant visible pour les consommateurs, quoiqu'il n'y soit pas tenu. Si le producteur choisit de ne pas rendre visible le montant internalisé, le détaillant ne peut pas le faire de sa propre initiative.

L'affichage du coût afférent à la récupération et à la valorisation d'un produit correspond à sa visibilité. L'internalisation et l'affichage sont donc des concepts distincts et indépendants. Contrairement à l'internalisation, qui est une obligation, l'affichage est une option.

Si un détaillant choisit de rendre visible ce montant, il n'est pas tenu de le rendre visible à chaque endroit où le prix est affiché. Par exemple, il pourrait décider que ce montant sera visible sur l'étiquette de prix affichée sur l'étalage, en ligne ou en catalogue, mais qu'il ne sera pas rendu visible sur la facture, ou inversement. Le détaillant doit toutefois s'assurer de respecter les règles d'affichage suivantes :

- Le principe d'internalisation doit être respecté en tout temps, c'est-à-dire que le montant de la contribution doit demeurer intégré au prix de vente affiché; le prix ne peut pas être décomposé de manière que le montant de la contribution s'ajoute au prix final du produit.

- Chaque fois que le montant de la contribution est rendu visible, il doit être accompagné des deux informations ci-dessous. Ces informations peuvent être présentées en plus petits caractères sur la même ligne ou en bas de la facture ou de l'étiquette :

    - une mention qui indique que ce montant sert à assurer la récupération et la valorisation du produit;
    - l'adresse d'un site Web où il est possible d'obtenir davantage d'information sur ce sujet.

- L'utilisation du terme « écofrais » ne permet pas de respecter les exigences réglementaires en matière d'affichage. Bien que ce terme soit couramment utilisé par diverses parties prenantes, il n'est ni utilisé ni défini dans les règlements sur la responsabilité élargie des producteurs du Québec et son utilisation ne permet pas de bien définir son origine et son objectif. Ce terme peut s'apparenter à une taxe ou à d'autres frais imposés et perçus par le gouvernement, et donc être interprété de façon erronée. La terminologie à utiliser est celle des règlements faisant l'objet de la présente fiche. Ainsi, les termes suivants peuvent être utilisés :

    - « montant », comme dans l'expression « montant de la contribution »;
    - « coût », comme dans l'expression « coût afférent à la récupération et à la valorisation ».

2.3 Exemples d'affichage conforme

Exemples d'affichage sur une facture :

Produit A	3,50 $
Le prix inclut un montant de 0,02 $ servant à la récupération et à la valorisation du produit. Pour plus d'informations, consultez EEQ.ca.	
Produit B	1,50 $
Taxes	0,75 $
Total	5,75 $

Produit A*	3,50 $
Produit B	1,50 $
Taxes	0,75 $
Total	5,75 $

* Le prix inclut un montant de 0,02 $ servant à la récupération et à la valorisation du produit. Pour plus d'informations, consultez Consignaction.ca.

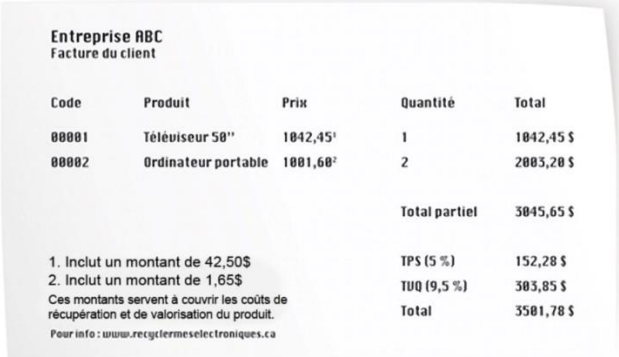

Entreprise ABC
Facture du client

Code	Produit	Prix	Quantité	Total
00001	Téléviseur 50"	1042,45[1]	1	1042,45 $
00002	Ordinateur portable	1001,60[2]	2	2003,20 $
			Total partiel	3045,65 $
			TPS (5 %)	152,28 $
			TVQ (9,5 %)	303,85 $
			Total	3501,78 $

1. Inclut un montant de 42,50$
2. Inclut un montant de 1,65$

Ces montants servent à couvrir les coûts de récupération et de valorisation du produit.

Pour info : www.recyclermeselectroniques.ca

Produit A	3,50 $*
Produit B	1,50 $**
Taxes	0,75 $
Total	5,75 $

* Le prix inclut un montant de 0,02 $ servant à la récupération et à la valorisation du produit.
** Le prix inclut un montant de 0,01$ servant à la récupération et à la valorisation du produit.

Pour plus d'informations : EEQ.ca

Exemple d'affichage sur une étiquette de prix :

Ordinateur portable

123456789012

Prix ***1001,60 $***

Inclut un montant de 1,65$ servant à couvrir les coûts de récupération et de valorisation du produit. Consultez **www.recup.ca** pour davantage d'informations.

Exemple d'affichage sur un reçu qui inclut un rabais :

Magasin XYZ
123, rue du coin
Ville, QC, XOX OXO
(123) 555-0101

MAR # 1234567
TERM # C987654
COMMS : 0001

TRANS # : 0099999

Date : 01 octobre 2012
Heure : 14:10

++++++++++++++++++++++++++++++++

ITEMS	MONTANT
Souris Y0333	27,75 $*
Rabais 20 %	
Prix promotion	22,20 $
TPS	1,11 $
TVQ	2,21 $
TOTAL	25,52 $

* Incluant un montant de 1,25$ servant à couvrir les coûts de récupération et de valorisation du produit.
Pour info : www. recyclermeselectroniques.ca

++++++++++++++++++++++++++++++++

TPS # 0000000000 / TVQ # 00000000000000

MERCI / THANK YOU

Annexe : Articles des règlements

Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles

Article 15 (alinéas 2 à 4)

15. […] Les coûts afférents à la récupération et à la valorisation des matières résiduelles générées par un contenant, un emballage ou un imprimé visés au paragraphe 6 du premier alinéa ne peuvent être imputés qu'au produit commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement au moyen de ce contenant ou de cet emballage ou, selon le cas, qu'au contenant, qu'à l'emballage ou qu'à l'imprimé commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement et, s'ils sont partiellement ou entièrement inclus dans le prix de vente du produit, du contenant, de l'emballage ou de l'imprimé, ils doivent être internalisés dans le prix de vente de ceux-ci dès qu'ils sont commercialisés, mis sur le marché ou distribués autrement.

Ces coûts internalisés ne peuvent être rendus visibles qu'à l'initiative du producteur commercialisant, mettant sur le marché ou distribuant autrement ce produit, ce contenant, cet emballage ou cet imprimé, cette information devant alors être rendue visible par ce dernier dès leur commercialisation, leur mise sur le marché ou leur distribution autrement. Dans un tel cas, l'information doit être accompagnée d'une mention que ces coûts servent à assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles visées au présent règlement et de l'adresse du site Web où il est possible d'obtenir davantage d'information sur ce sujet.

Si un producteur rend visibles des coûts visés au troisième alinéa, toute personne qui offre en vente, vend, distribue à un utilisateur ou à un consommateur final ou met autrement à sa disposition un produit, un contenant, un emballage ou un imprimé auquel ces coûts sont associés, peut elle aussi, quoiqu'elle n'y soit pas tenue, rendre ces coûts visibles. Elle doit alors accompagner l'information d'une mention servant aux mêmes fins que celle visée au troisième alinéa et de l'adresse Web qui y est visée.

Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises

Article 7

7. Les coûts afférents à la récupération et à la valorisation d'un produit déterminés conformément au paragraphe 10 de l'article 5 ne peuvent être imputés qu'à ce produit et doivent, s'ils sont partiellement ou entièrement inclus dans le prix de vente du produit, être internalisés dans ce prix de vente dès que ce produit est mis sur le marché.

Ces coûts internalisés ne peuvent être rendus visibles qu'à l'initiative de l'entreprise visée à l'article 2, 2.1, 2.2 ou 3 mettant le produit sur le marché, cette information devant alors être rendue visible par cette entreprise dès qu'elle met le produit sur le marché.

Toute entreprise visée à l'article 2, 2.1, 2.2 ou 3 choisissant de rendre visibles ces coûts internalisés doit, lors de la vente du produit, indiquer à l'acquéreur, au moyen d'une mention, que ces coûts servent à assurer la récupération et la valorisation du produit et lui communiquer l'adresse d'un site Internet sur lequel est publiée de l'information concernant le programme de récupération et de valorisation de ce produit.

Si une entreprise visée à l'article 2, 2.1, 2.2 ou 3 rend visibles des coûts internalisés, toute personne qui offre en vente, vend, distribue à un utilisateur ou à un consommateur final, ou met autrement à sa disposition, le produit auquel s'appliquent ces coûts, peut elle aussi, quoiqu'elle n'y soit pas tenue, les rendre visibles. Elle doit alors accompagner l'information de la mention et de l'adresse du site Internet visées au troisième alinéa.

Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants

Article 98

98. Le montant fixé par contenant en application du premier alinéa de l'article 95 ne peut être imputé qu'à ce contenant et, s'il est partiellement ou entièrement inclus dans le prix de vente du produit, il doit être internalisé dans ce prix de vente dès que ce produit est commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement.

Ce montant internalisé ne peut être rendu visible qu'à l'initiative du producteur qui commercialise, met sur le marché ou distribue autrement ce produit, cette information devant alors être rendue visible par ce dernier dès que le produit est commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement. Dans un tel cas, l'information doit être accompagnée d'une mention que ce montant sert à assurer la récupération et la valorisation du contenant consigné et de l'adresse Web où il est possible d'obtenir davantage d'information sur ce sujet.

Si un producteur rend visible un montant internalisé, toute personne qui offre en vente, vend, distribue à un utilisateur ou à un consommateur final, ou met autrement à sa disposition le produit concerné par le premier alinéa de l'article 95, peut elle aussi, quoiqu'elle n'y soit pas tenue, rendre ce montant visible. Elle doit alors accompagner l'information d'une mention servant à la même fin que celle visée au deuxième alinéa et de l'adresse Web qui y est visée.

Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs

Québec